

**PRÉFECTURE**

Cabinet du préfet  
Service interministériel des affaires  
civiles et économiques de défense et de protection civile

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38 - 2017 - 12 - 22 - 017**

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation routière aux abords du centre national de production d'électricité (CNPE) de Saint Alban Saint Maurice**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-10 ;

**VU** le code général des transports, et notamment l'article L.4241-1 ;

**VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Isère ;

**VU** l'avis du maire de Saint Maurice l'Exil en date du 28 juillet 2017 ;

**VU** l'avis du maire de Saint Alban du Rhône en date du 9 août 2017 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Lionel BEFFRE ;

**CONSIDERANT** que pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de renforcer la protection des abords du CNPE de Saint Alban Saint Maurice ;

**CONSIDERANT** que pour assurer cette protection, et notamment prévenir efficacement toute tentative d'intrusion, de destruction ou de sabotage sur cette installation, il y a lieu de réglementer les conditions de navigation, de circulation et de stationnement sur les voies ou portions de voies situées dans un périmètre de cinq kilomètres autour des locaux ou terrains clos du CNPE de Saint Alban Saint Maurice ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère :

**ARRÊTE**

Article 1 :

Tout arrêt et tout stationnement de véhicule motorisé de quelque nature que ce soit est interdit sur les portions de voies suivantes, matérialisées en annexe du présent arrêté :

- route départementale D37b, entre le Pont de Chavanay en direction de l'Isère et le carrefour avec le chemin des Vernets (points 1 et 3 sur la carte en annexe)
- du carrefour de la route départementale D37b sur la totalité de la route de la centrale jusqu'au carrefour avec la route des Dames (points 2 et 4 sur la carte en annexe)
- du carrefour de la route des Dames à la passerelle (points 4 et 5 sur la carte en annexe)

Article 2 :

Tout arrêt, tout stationnement et toute circulation de véhicules motorisés et engins terrestres à moteur de quelque nature que ce soit est interdit sur les portions de voies suivantes, matérialisées en annexe du présent arrêté :

- chemin de ronde assurant la périmétrie du CNPE de Saint Alban Saint Maurice (points 1 à 5 de la carte en annexe)

Article 3 :

Le stationnement sur les parkings situés aux abords des locaux ou terrains clos du CNPE de Saint Alban Saint Maurice (points 2 à 4) est strictement réservé aux agents EDF, prestataires ou visiteurs du CNPE.

Article 4 :

La navigation de toutes constructions flottantes est interdite sur une largeur de 10 mètres comptée à partir de la rive gauche du Rhône entre les PK 47,500 et PK 48,800. Cette restriction ne s'applique ni aux bateaux de l'exploitant de la voie d'eau ou du CNPE de Saint Alban Saint Maurice ni aux bateaux des entreprises qu'ils ont mandatées.

Article 5 :

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas, dans l'exercice de leurs fonctions :

- aux agents du CNPE de Saint Alban Saint Maurice,
- aux militaires du groupement de gendarmerie départementale,
- aux personnels des services d'incendie et de secours,
- aux personnels des services d'aide médicale d'urgence,
- aux agents de l'État du service de prévision des crues, de la police de l'eau ou du service de prévention des risques,
- aux agents du conseil départemental affectés à l'exploitation, l'entretien ou l'aménagement des routes et à tous les prestataires et personnels qu'ils désigneront,
- au maire et aux agents de police municipale de Saint Maurice l'Exil
- au maire et aux agents de police municipale de Saint Alban du Rhône
- aux agents de la compagnie nationale du Rhône assurant l'exploitation et la sécurité de l'aménagement hydroélectrique du Péage de Roussillon.

Article 6 :


Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet l'Isère, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, le président du conseil départemental de l'Isère, les maires de Saint Maurice l'Exil et de Saint Alban du Rhône, la direction territoriale Rhône Saône des Voies Navigables de France, la Compagnie nationale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

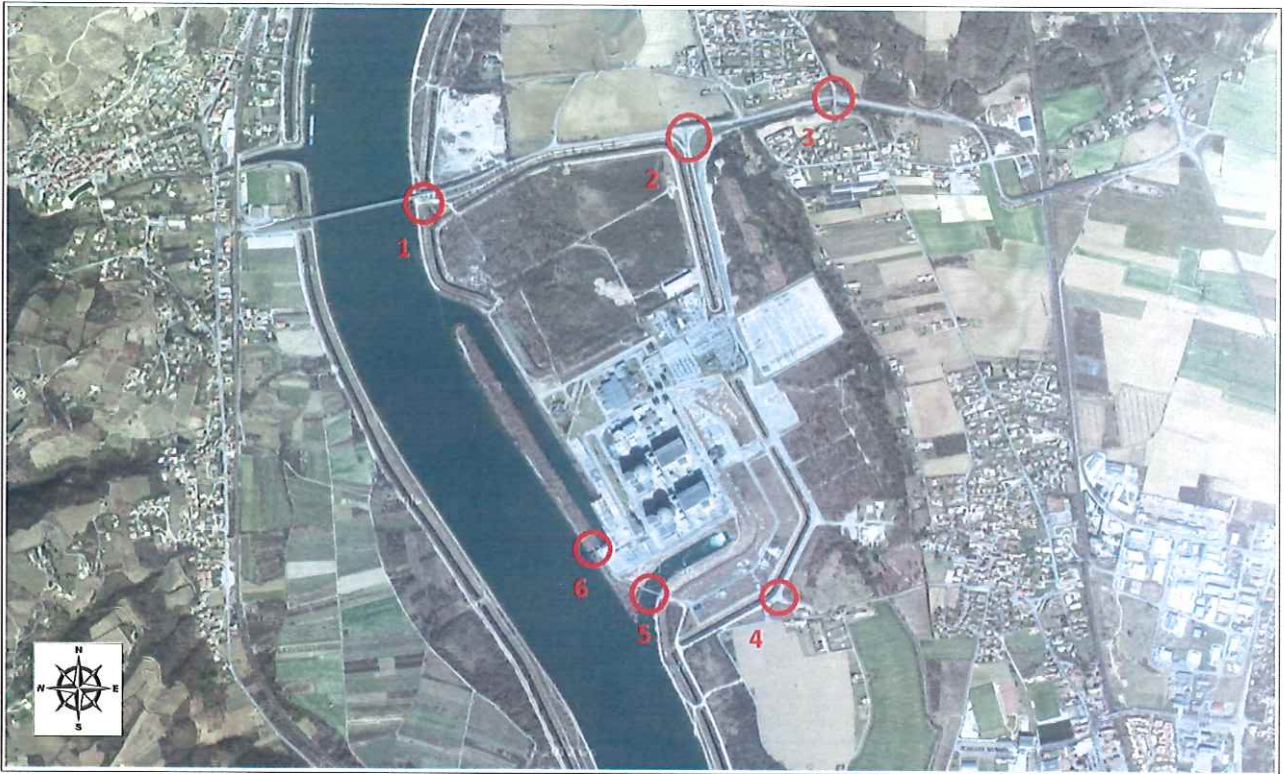
Fait à Grenoble, le 22 DEC. 2017

Le Préfet,  
Lionel BEFFRE





Annexe à l'arrêté préfectoral n°



| Définition du point  | Coordonnées DD        | Coordonnées DMS           | Numéro Sur la carte |
|--|-----------------------|---------------------------|---------------------|
| D37b Pont de Chavanay  | 45.413202<br>4.745016 | N 45°24'47"<br>E 4°44'42" | 1                   |
| Chemin de ronde extérieur autour du CNPE vers passerelle des pêcheurs  | 45.40082 4.756833     | N 45°24'02"<br>E 4°45'24" |                     |
| Carrefour entre la route de la centrale et la D37b   | 45.415282<br>4.756667 | N 45°24'55"<br>E 4°45'24" | 2                   |
| Croisement D37b, chemin des Vernets  | 45.416298<br>4.763134 | N 45°24'58"<br>E 4°45'47" | 3                   |
| Carrefour entre la route de la centrale et la route des Dames  | 45.400437<br>4.760355 | N 45°24'01"<br>E 4°45'37" | 4                   |
| Chemin de ronde extérieur autour du CNPE vers passerelle des pêcheurs et partie du domaine public sur la presqu'île du canal d'aménagé | 45.40082 4.756833     | N 45°24'02"<br>E 4°45'24" | 5 et 6              |